

CHAMBRE JUDICIAIRE

ARRET N°32
du 15 septembre 2005

" AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS "

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
QUINZE SEPTEMBRE DEUX MIL CINQ

POURVOI N°56/RS
du 16 septembre 1991

A l'Audience Publique Ordinaire de la
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, tenue
au Palais de Justice de Lomé, le jeudi quinze
septembre deux mil cinq, est intervenu
l'arrêt suivant :

A F F A I R E

LA COUR

MINISTERE PUBLIC

Sur le rapport de Monsieur Agbenyo Koffi
Dzidzimesse BASSAH, Conseiller à la Chambre
Judiciaire de la Cour Suprême ;

C/

Vu l'arrêt n°133 rendu le 12 septembre
1991 par la Chambre Correctionnelle de la
Cour d'Appel de Lomé ;

AD

Vu la lettre de désistement du 22 juin
2000 de Maître AGBOYIBO, agissant au nom et
pour le compte du Groupement Togolais d'Assu-
rances (G.T.A.), demandeur au pourvoi ;

PRESENTS :

Nul pour Maître Bébi OLYMPIO pour défaut
de production de réponse à la lettre de désis-
tement du G.T.A. ;

GAMATHO : PRESIDENT

Vu les conclusions écrites de Monsieur
l'Avocat Général ;

DONU)
BASSAH) MEMBRES
KODA)
HOUSSIN)

Vu les autres pièces de la procédure ;

BENI-LOCCO : M. P.

Vu la loi organique n°97-05 du 06 mars
1997 portant organisation et fonctionnement
de la Cour Suprême ;

DOSSEH-ANYRON : GREFFIER

Ouï le Conseiller BASSAH en son rapport ;

Ouï Me ADIGBO, Substituant Maître AGBOYIBO,
Conseil du demandeur au pourvoi ;

Nul pour Maître OLYMPIO, Avocat à la Cour,
Conseil du défendeur au pourvoi, pour défaut
de production de réponse à la lettre de
désistement ;

KD

.../...



Le Ministère Public entendu ;

Et après en avoir délibéré ;

Statuant en matière correctionnelle sur le pourvoi formé le 16 septembre 1991 par Maître AGBOYIBO, Conseil du G.T.A., demandeur au pourvoi contre l'arrêt n°133 rendu le 12 septembre 1991 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Lomé ;

En la forme

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le pourvoi a été formé dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que par lettre en date du 22 juin 2000, Maître Yawo AGBOYIBO déclarait se désister pour le compte du Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.) de son pourvoi ;

Attendu que la loi organique n°97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême n'a pas réglementé le désistement ;

Mais attendu que conformément à une jurisprudence constante de la Cour Suprême, tout désistement de pourvoi doit faire l'objet d'un arrêt de rejet du pourvoi avec confiscation totale ou partielle de la taxe de pourvoi ; qu'il convient d'adopter, en l'espèce, cette jurisprudence en constatant le désistement de Maître Yawo AGBOYIBO de son pourvoi, en conséquence rejeter le pourvoi et ordonner la confiscation totale de la taxe de pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en état de cassation ;

EN LA FORME


Reçoit le pourvoi ;

AU FOND

Donne acte au Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.) de son désistement postérieur à la mise en demeure ;

Dit que ce désistement équivaut à un arrêt de rejet ;



 .../...

Prononce la confiscation totale de la taxe de pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge ou au pied de la décision critiquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze septembre deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

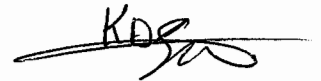
Monsieur Akakpovi GAMATHO, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo, PRESIDENT ;

Messieurs Kotcholé Kodjo DONU, Agbenyo Koffi D. BASSAH, Koffi KODA et Kossi HOUSSIN, tous conseillers à ladite Chambre, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Benivi BENI-LOCCO, AVOCAT GENERAL ;

Et avec l'assistance de Maître Kokoè DOSSEH-ANYRON GREFFIER ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier./-



Fo 55 N° 77 Vol 10 le

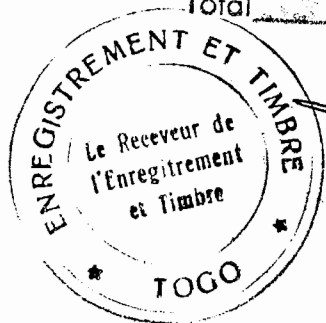
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Visé par le Directeur de l'Enregistrement

à l'unité le

05 DEC 2005

Total de




KATELEWENA Tossima
Administrateur Civil



